



## Arrêté Retirant un permis de construire

Dossier n° PC 29197 23 00007

DESCRIPTION DU DOSSIER	
<b>Accordé le :</b>	02/05/2023
<b>Demandeur :</b>	Vincent MARIN-LEBEAU Et Cécile NICOLAS
<b>Adresse du demandeur :</b>	4, Rue Pors Korentin 29780 Plouhinec
<b>Pour :</b>	Construction d'une maison individuelle de type R+1, d'un carport et d'un abri de jardin accolés
<b>Adresse des travaux :</b>	7 Rue Henri Queffélec 29780 Plouhinec
<b>Références cadastrales :</b>	YR92, YR87, YR326
<b>Surface de plancher créée :</b>	149,00 m <sup>2</sup>

Le maire de PLOUHINEC,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.424-5 ;

**Vu** l'arrêté en date du 02 mai 2023 accordant le permis de construire n° PC 29197 23 00007 sus-décris ;

**Vu** la demande de retrait du permis de construire, formulée par les bénéficiaires de l'autorisation d'urbanisme, Vincent MARIN-LEBEAU et Cécile NICOLAS, reçue par courrier en mairie le 03 juin 2025 ;

**Considérant** que les travaux autorisés lors de la délivrance du permis de construire n° PC 29197 23 00007 n'ont pas été mis en œuvre ;

### ARRETE

#### ARTICLE UNIQUE

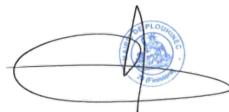
Le permis de construire n° PC 29197 23 00007 en date du 02 mai 2023 est retiré.

Fait à Plouhinec

Le 20/11/2025

Le Maire

Yvan MOULLEC



---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.